



Secteur Fabrique du Vivre Ensemble  
Département Sport pour tous

**FONDS D'AIDE AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU  
PRÉPARANT LES JEUX OLYMPIQUES OU PARALYMPIQUES PARIS 2024**

**CONVENTION TRIPARTITE  
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION, LE STADE LAVALLOIS OMNISPORTS ET L'ATHLÈTE  
MADAME SOUNKAMBA SYLLA**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Laval Agglomération**

1 place du Général Ferrié CS 60809 53008 Laval Cedex

Siret n° 200 083 392 00015

Code APE : 8411Z

Représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 13 novembre 2023, dénommée ci-après Laval Agglomération,

Et

**Le Stade Lavallois Omnisports** dont le siège se situe à Laval 16 place Henri Bisson, représentée par son vice-président Monsieur Percy DABRICOT,

Et

**L'athlète Madame Sounkamba SYLLA** domiciliée Laval 195 avenue Pierre de Coubertin et licenciée au Stade Lavallois Omnisports section Athlétisme,

**EN PRÉAMBULE, IL EST PRÉCISE CE QUI SUIT :**

Afin de soutenir les athlètes se préparant aux Jeux Olympiques ou Paralympiques de Paris 2024, Laval Agglomération a créé un fonds d'aide aux athlètes de haut niveau en préparation olympique et paralympique. En conséquence, par délibération du conseil communautaire en date du 19 juin 2023 ont été arrêtées les modalités d'attribution du Fonds d'aide aux athlètes de haut niveau préparant les Jeux Olympiques ou Paralympiques Paris 2024.

La présente convention fixe le cadre des engagements des parties.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat conclu entre Laval Agglomération, l'association sportive et l'athlète concerné dans le cadre du fonds d'aide aux athlètes préparant les Jeux Olympiques ou Paralympiques Paris 2024.

## **Article 2 : Contenu du partenariat**

### **a) Engagement de l'association sportive :**

L'association sportive s'engage à :

- reverser l'intégralité de la subvention attribuée par Laval Agglomération au titre d'une bourse individuelle à l'athlète concerné,
- tout mettre en œuvre pour faciliter la préparation de l'athlète concerné.

### **b) Engagement de l'athlète :**

L'athlète s'engage à :

- rester licencié (e) dans une association sportive de Laval Agglomération durant l'année sportive 2023/2024,
- promouvoir les valeurs humanistes et du bénévolat associatif ainsi que l'éthique du sport, de l'olympisme et du paralympisme,
- participer aux différents événements partenaires de Laval Agglomération. (Semaine Olympique et Paralympique, Caravane du sport, Journée Olympique...) dans la limite de ses disponibilités dans le but de promouvoir les bienfaits et valeurs du sport à la population de l'agglomération,
- mentionner le partenariat de Laval Agglomération sur tous les supports de communication dont il a le contrôle,
- reverser à Laval Agglomération l'aide allouée en cas de non-respect de mes engagements prévus dans la convention tripartite.
- produire les justificatifs de sa participation aux différents événements partenaires de Laval Agglomération au plus tard deux mois après les Jeux Olympiques ou paralympiques Paris 2024.

### **c) Engagement de Laval Agglomération :**

S'agissant d'un soutien aux athlètes préparant les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, Laval Agglomération s'engage à verser la somme de 7 500 € au Stade Lavallois Omnisports.

## **Article 3. Partenariat-Échange de visibilité-Communication**

### **3.1 –L'athlète**

L'athlète s'engage à valoriser le partenariat/soutien financier de Laval Agglomération.

Cette valorisation du partenariat avec Laval Agglomération s'effectuera sur tous les vecteurs d'image et de notoriété du bénéficiaire : relations avec la presse, supports print, communication numérique (sites et réseaux sociaux), signalétique, relations publiques... et ce, en adaptant les codes de visibilité à chacun des vecteurs utilisés : logo et/ou mention du nom de l'agglomération et/ou hashtag et/ou prise de parole orale ou écrite...

#### Publicités des manifestations par voie d'affichage :

Tout affichage se fait sur des emplacements prévus à cet effet par les municipalités.

Le versement de la subvention sera conditionné au respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement.

### **3.2 – L'association sportive**

L'association sportive s'engage à valoriser le partenariat/soutien financier de Laval Agglomération concernant son athlète.

### **3.3 - Laval Agglomération**

Laval Agglomération s'autorise à faire état de son soutien dans tout document et toute opération de communication organisée à son initiative.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

La subvention attribuée par Laval Agglomération sera versée en une fois à l'association sportive de l'athlète après la signature de la présente convention.

#### **Article 5 : Contrôle et limite à l'emploi de la subvention**

En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel «toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut-être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée», l'association est tenue de fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En outre, l'association est tenue de présenter, en cas de contrôle de la collectivité ou d'intervenants extérieurs mandatés par cette dernière, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Toute partie non utilisée à cette fin fera l'objet d'un reversement à la collectivité.

En aucun cas la subvention attribuée ne peut être reversée à un autre bénéficiaire.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et condition que la présente convention.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut-être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

La résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de l'aide financière attribuée par Laval Agglomération et notamment :

- en cas de manquement aux obligations décrites dans l'article 3 ;
- si les sommes versées n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- si les pièces demandées n'ont pas été fournies ;
- en cas de dissolution de l'association ;
- si l'athlète change d'association sportive pendant la durée de la convention.

#### **Article 9 : Litiges**

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Laval, le

Pour le Stade Lavallois  
Omnisports,  
Le Vice-président,

L'athlète ou représentant  
légal,

Pour Laval Agglomération,  
Par délégation du Président,  
La vice-présidente en charge  
des Sports,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Percy DABRICOT  
053-200083392-20231113-S09-BC-193-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2023

Mise en ligne : 25-10-23

Sounkamba SYLLA

Céline LOISEAU